

Règlement interne du Collège de Genève

Version d'août 2008¹

La conférence des directrices et directeurs du Collège de Genève,
vu le règlement de l'enseignement secondaire (C 1 10.24) du 14 octobre 1998
vu le règlement relatif à la formation gymnasiale au Collège de Genève (C 1 10.71) du 14 octobre 1998

arrête les dispositions suivantes, approuvées par la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire, à titre de règlement interne:

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Organisation des cours et programmes

Chaque fois que, dans un même degré, l'élève a choisi dans son profil une discipline enseignée simultanément en discipline fondamentale (DF) et en option spécifique (OS), respectivement en discipline fondamentale (DF) et en option complémentaire (OC), les principes généraux suivants sont appliqués :

¹ Articulation discipline fondamentale (DF) / option spécifique (OS)

Les enseignements d'une discipline en discipline fondamentale (DF) et en option spécifique (OS) se fondent sur des objectifs et des programmes distincts. Ils font donc l'objet d'évaluations séparées. Ainsi, un cours d'option spécifique (OS) n'est pas l'addition de deux cours séparés, mais forme un cours en soi.

² Articulation discipline fondamentale (DF) / option complémentaire (OC)

Les enseignements d'une discipline en discipline fondamentale (DF) et en option complémentaire (OC) se fondent sur des objectifs et des programmes distincts. Ils font donc l'objet d'évaluations séparées. Ainsi, l'élève, le cas échéant, suit deux cours, l'un en discipline fondamentale (DF), l'autre en option complémentaire (OC).

Art. 2 Approfondissement de l'étude d'une langue

L'élève qui souhaite approfondir l'étude d'une langue figurant en discipline fondamentale (DF) dans son profil peut demander à suivre celle-ci en option spécifique (OS). Pour poursuivre cet approfondissement dans le degré suivant, l'élève doit satisfaire aux exigences propres aux options spécifiques. Ce choix supplémentaire n'est accepté que lorsque les effectifs le permettent (minimum 12 élèves) et en fonction des possibilités de gestion de l'établissement.

Art. 3 Admission, dérogation et essai

Au collège de Genève, seuls les principes de l'admission et de la promotion par dérogation couvrant toute l'année scolaire (articles 16 et 21 du règlement de l'enseignement secondaire) sont appliqués. Par conséquent, le principe de la période d'essai à l'admission, à la promotion et au redoublement (article 23 dudit règlement) n'est pas pratiqué.

Art. 4 Conditions particulières

Des aménagements d'études peuvent être accordés à des élèves en formation musicale professionnelle ou à des élèves sportifs d'élite.

¹ Règlement applicable aux élèves qui entrent au Collège à partir d'août 2008

Chapitre II Etablissement des notes des disciplines

Art. 5 Remarques générales

¹ La note d'un travail (écrit ou oral) s'exprime en point et demi point, et est comprise entre 1.5 et 6.0 (al. 2 et 3 de l'article 19 du règlement de l'enseignement secondaire).

² La note pour une période d'enseignement est établie au dixième, représente une moyenne des travaux effectués durant cette période et est comprise entre 1.0 et 6.0 (al. 2 de l'article 19 du règlement de l'enseignement secondaire et al. 2 de l'article 11 du règlement de la formation gymnasiale).

³ La liste des disciplines d'enseignement prises en considération pour les conditions de promotion est précisée à l'article 3 du règlement de la formation gymnasiale.

⁴ Une discipline composite est une discipline dont l'enseignement peut être dispensé dans des cours différents.

⁵ Les pondérations indiquées dans la détermination des notes des disciplines composites s'appliquent aux notes annuelles.

⁶ Les conditions de promotion propres aux options spécifiques ne s'appliquent pas en première année.

⁷ La liste des disciplines d'enseignement prises en considération pour les conditions d'obtention du certificat de maturité est précisée à l'article 14 du règlement de la formation gymnasiale.

Art. 6 Disciplines dont l'enseignement s'arrête avant l'année de maturité

¹ Pour la chimie, la note de maturité DF est la note annuelle obtenue en 2^e année, en DF ou en OS.

² Pour la physique, la note de maturité DF est la note obtenue en 2^e OS ou en 3^e DF.

³ Pour la biologie, la note de maturité DF est la note annuelle obtenue en 3^e année, en DF ou en OS.

⁴ Pour les arts visuels, la note de maturité DF est la note annuelle obtenue en 2^e année, en DF ou en OS.

⁵ Pour la musique, la note de maturité DF est composée de la note annuelle obtenue en 2^e année, en DF ou en OS, pour deux tiers, ainsi que de la note d'instrument attribuée en deuxième année pour un tiers.

⁶ La note d'introduction à l'économie et au droit, obtenue en 1^{re} année, n'est pas prise en compte dans les notes de maturité.

Art. 7 Disciplines fondamentales composites

¹ En vue des conditions de promotion :

La note annuelle pour les disciplines fondamentales est déterminée de la manière suivante :

Français / diction

En première année la note annuelle de français peut englober une note de diction. Si l'évaluation en diction n'est pas chiffrée, il est possible de mentionner une appréciation dans le bulletin scolaire.

Introduction à la démarche scientifique (IDS) et physique

En 1^{re} année, la note annuelle d'IDS et physique est la moyenne arithmétique des notes annuelles obtenues aux cours d'IDS et de physique.

Introduction à l'économie et au droit

La note annuelle est la moyenne arithmétique des notes annuelles obtenues aux cours d'introduction à l'économie et d'introduction au droit.

Arts visuels

La note annuelle est constituée de la note d'arts plastiques pour deux tiers et de la note d'histoire de l'art pour un tiers.

Musique

En 1^{re} et 2^e années, la note annuelle de musique est composée exclusivement de la note obtenue au cours de musique.

Art. 8 Options spécifiques composites

La note annuelle pour les options spécifiques composites se calcule de la manière suivante :

En 2^e année

Physique et applications des mathématiques	PY	100 %
	AM	-----
Biologie et chimie	BI	1/2
	CH	1/2
Economie et droit	EC	1/2
	DR	1/2
Arts visuels	AP	2/3
	HA	1/3
Musique	MU	2/3
	Instrument	1/3

En 3^e année

Physique et applications des mathématiques	PY	2/3
	AM	1/3
Biologie et chimie	BI	1/2
	CH	1/2
Economie et droit	EC	1/2
	DR	1/2
Arts visuels	AP	2/3
	HA	1/3
Musique	MU	2/3
	Instrument	1/3

En 4^e année

Physique et applications des mathématiques	PY	2/3
	AM	1/3
Biologie et chimie	BI	1/2
	CH	1/2
Economie et droit	EC	1/2
	DR	1/2
Arts visuels	AP	2/3
	HA	1/3
Musique	MU	2/3
	Instrument	1/3

Chapitre III Options complémentaires

Art. 9 Principes généraux

¹ L'option complémentaire (OC) est une discipline que l'élève choisit au cours de la 2^e année dans un catalogue proposé par le collège ou la région.

² L'option complémentaire débute en 3^e année et se déroule sur 2 ans. Elle est structurée en 4 modules semestriels.

³ Douze disciplines peuvent proposer des modules d'options complémentaires : applications des mathématiques, physique, biologie, chimie, histoire, géographie, philosophie, économie et droit, arts visuels, musique, informatique et sports. L'OC peut également être interdisciplinaire, mais doit être rattachée à l'une des douze disciplines précitées.

⁴ La discipline choisie en OC ne peut pas être la même que celle choisie en OS. De même, le choix des arts visuels ou de la musique en OS exclut celui des arts visuels, de la musique et du sport en OC.

⁵ Le choix effectué par l'élève l'engage pour la durée complète de l'option complémentaire.

Art. 10 Conditions de promotion de 3e en 4e année

La note annuelle de l'option complémentaire est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes semestrielles des deux modules suivis.

Art. 11 Conditions d'obtention du certificat de maturité

Pour l'option complémentaire, la moyenne annuelle est la moyenne arithmétique, établie au dixième, des notes semestrielles des deux modules suivis en 4^e année.

Art. 12 Redoublement de la 3e année

¹ L'option complémentaire ne peut pas faire l'objet d'une dispense.

² Si toutefois la note annuelle de l'option complémentaire est supérieure ou égale à un "5 arrondi", l'élève peut demander de poursuivre son option et la terminer tout en redoublant sa 3^e année.

Chapitre IV Modifications de niveaux, modifications d'options, abandons d'option et abandons de discipline

Art. 13 Règles générales

¹ Certaines modifications peuvent être apportées au choix initial du profil gymnasial, sous réserve d'éventuels rattrapages et examens (cf. article suivant). Ces changements ne peuvent intervenir que lors d'une inscription, au moment du passage d'une année scolaire à l'autre.

² Lorsque la promotion de l'élève est subordonnée à une modification de profil, l'admission dans le degré suivant est conditionnée :

- par le préavis du conseil de promotion et la décision du conseil de direction ;
- par, le cas échéant, la réussite de l'examen imposé par cette modification.

Art. 14 Types de modification

¹ Modifications de niveaux

Une modification de niveaux ne change en rien les conditions de promotion définies dans le règlement de la formation gymnasiale.

Les modifications de niveaux en mathématiques et en physique s'effectuent sans examen, à l'exception du passage de 3^e mathématiques 1 (niveau normal) en 4^e mathématiques 2 (niveau avancé), passage qui est subordonné à la présentation d'un dossier.

² Abandon de disciplines

La note annuelle obtenue dans la discipline que l'élève désire abandonner reste prise en compte dans les conditions de promotion.

La redéfinition du profil gymnasial de l'élève reste subordonnée aux règles générales définies à l'article précédent.

Une dérogation au sens de l'article 21, alinéa 2, du règlement de l'enseignement secondaire peut être accordée à l'élève.

³ **Modification de l'option spécifique**

En cas de modification de l'option spécifique (OS), l'exigence d'une note égale ou supérieure à 4.0 dans l'option spécifique abandonnée est supprimée pour la promotion dans le degré suivant. Les autres conditions nécessaires pour la promotion restent valables.

La redéfinition du profil gymnasial de l'élève reste subordonnée aux règles générales définies à l'article précédent.

Une dérogation au sens de l'article 21, alinéa 2, du règlement de l'enseignement secondaire peut être accordée à l'élève.

⁴ **Abandon de l'approfondissement de l'étude d'une langue**

En cas d'abandon de l'approfondissement de l'étude d'une langue, l'exigence d'une note égale ou supérieure à 4.0 est supprimée pour la promotion dans le degré suivant. Les autres conditions nécessaires pour la promotion restent valables.

La redéfinition du profil gymnasial de l'élève reste subordonnée aux règles générales définies à l'article précédent.

Une dérogation au sens de l'article 21, alinéa 2, du règlement de l'enseignement secondaire peut être accordée à l'élève.

Art. 15 Examen

A la suite d'une modification de profil, l'élève qui choisit une discipline qu'il n'a pas étudiée l'année précédente, ou qu'il n'a pas étudiée dans l'option adéquate, est soumis à un examen attestant qu'il est apte à suivre ce nouvel enseignement.

Aucune modification de profil n'est possible entre la 3^e et la 4^e année.

Chapitre V Dispenses en cas de redoublement

Art. 16 Règles générales

¹ L'élève qui a terminé son année scolaire et qui est autorisé à redoubler peut demander à être dispensé de certains enseignements à la condition d'avoir obtenu 5,0 de moyenne annuelle dans les disciplines concernées.

² Ne peuvent faire l'objet d'une dispense : les langues, les mathématiques, l'éducation physique, l'option spécifique et l'option complémentaire.

³ Dans les disciplines composites, chaque note est prise en compte. Une dispense peut donc être accordée pour une seule des disciplines constitutives de la note annuelle.

⁴ Demeurent réservées les dispositions prévues par les articles 27 et 28 du règlement de l'enseignement secondaire concernant l'obtention du titre.

Chapitre VI Examens de maturité : principes et modalités

Art. 17 Session

La session d'examens est compacte, non divisible et comporte 5 examens.

Art. 18 Programme

Les examens de maturité portent essentiellement sur le programme des deux dernières années d'enseignement, plus particulièrement sur celui de la dernière année (cf. article 18 du règlement de la formation gymnasiale).

Art. 19 Choix des examens

Pour les options spécifiques composites “biologie et chimie” et “économie et droit”, le choix par l’élève de la discipline retenue pour l’examen écrit, l’autre discipline étant attribuée à l’examen oral, doit être annoncée à l’inscription aux examens de maturité avant le 31 octobre de la 4^e année.

Art. 20 Note annuelle des disciplines faisant l’objet d’un examen

La note annuelle des disciplines faisant l’objet d’un examen de maturité est arrêtée à la fin de la session d’épreuves semestrielles du deuxième semestre de la 4^e année qui leur est dévolue.

Art. 21 Approfondissement de l’étude d’une langue

L’examen de maturité d’une langue étudiée en approfondissement est identique à celui de la même langue suivie en option spécifique.

Art. 22 Nature des examens

L’examen de maturité consiste, pour chaque discipline, en un examen écrit (ou pratique en arts visuels et en sport) et un examen oral.

Art. 23 Examen écrit (ou pratique)

¹ L’examen écrit est d’une durée de 4 heures.

² Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de la salle dans laquelle se déroule l’examen avant qu’ils n’aient terminé leur travail et ne l’aient remis au surveillant avec la question d’examen et le papier inutilisé. Aucun élève n’est autorisé à se retirer moins de 45 minutes après le début de l’examen.

³ Les candidat-e-s ne doivent avoir à disposition que le papier fourni par le collège.

⁴ Pour les options spécifiques composites “biologie et chimie” et “économie et droit”, l’examen écrit ne porte que sur l’une des deux disciplines composant l’option spécifique.

⁵ Pour l’option spécifique “physique et applications des mathématiques”, l’examen écrit ne porte que sur le cours de physique.

⁶ En mathématiques, l’examen écrit est propre à chaque niveau.

⁷ En musique, l’examen écrit peut avoir une composante pratique, tout en se déroulant sur une même journée.

Art. 24 Examen oral

¹ L’examen oral est d’une durée de 20 minutes avec un temps de préparation égal à 20 ou 40 minutes, excepté en arts visuels où le temps de préparation et le temps d’examen sont fixés à 30 minutes.

² Les thèmes sur lesquels portera l’examen oral sont communiqués aux élèves au plus tard à la fin du mois d’avril de la 4^e année.

³ La candidate ou le candidat tire au sort une question. Lorsqu’il y a répondu, la maîtresse ou le maître peut l’interroger sur divers points concernant d’autres parties du programme. On profite de cette faculté, en particulier, lorsque la candidate ou le candidat a mal répondu sur la question tirée au sort. Les candidat-e-s ne sont pas autorisés à tirer une seconde question.

⁴ Les candidat-e-s qui ont pris des notes pendant le temps qui leur est accordé pour préparer leur question ont le droit de s’en servir au cours de l’interrogation.

⁵ Pour les options spécifiques composites “biologie et chimie” et “économie et droit”, l’examen oral porte sur la discipline qui n’a pas été choisie pour l’examen écrit.

⁶ Pour l’option spécifique “physique et applications des mathématiques”, l’examen oral ne porte que sur le cours d’applications des mathématiques.

⁷ En mathématiques, le champ de l'examen oral est propre à chaque niveau.

Art. 25 Jury

¹ Les examens de maturité sont appréciés par un jury qui comprend au moins la maîtresse ou le maître de la discipline dispensée pendant la dernière année ou le dernier semestre où elle figure au programme, ainsi qu'un expert extérieur (juré) désigné par le DIP. La directrice ou le directeur ou l'un des membres du conseil de direction fait partie de droit de ce jury.

² Le juré a pour mission de s'assurer du bon déroulement des examens et du niveau atteint par la candidate ou le candidat.

³ Il discute l'évaluation avec la maîtresse examinatrice ou le maître examinateur.

⁴ La note est mise d'un commun accord par le jury. Le cas échéant, une moyenne est calculée sur la base de la note mise par la maîtresse examinatrice ou le maître examinateur et de celle mise par le juré. En cas de contestation, la maîtresse ou le maître ainsi que le juré transmettent à la direction leur rapport sur le déroulement et l'évaluation de l'examen.

⁵ Examen écrit : le juré apprécie les travaux selon le barème établi par la maîtresse examinatrice ou le maître examinateur. Il rend les travaux et leur appréciation à la maîtresse examinatrice ou au maître examinateur au plus tard lors de l'examen oral.

⁶ Examen oral : l'interrogation orale est conduite par la maîtresse examinatrice ou le maître examinateur. Le juré assiste à l'examen et peut intervenir dans l'interrogation. La maîtresse examinatrice ou le maître examinateur sont tenus de conserver pendant une année le protocole rédigé pendant l'examen.

Art. 26 Absence

Si un élève est empêché par la maladie ou un accident de se présenter à un examen, la direction doit en être informée le jour même. Un certificat médical sera produit dans les trois jours.

Chapitre VII Examens de maturité : directives pédagogiques

Art. 27 Généralités

Les directives pédagogiques mentionnées dans les articles suivants peuvent être précisées, mais non contredites, par les collèges au plus tard à la fin du mois d'avril de la 4^e année.

Art. 28 Français

¹ Examen écrit en DF

Forme : L'élève a le choix entre 4 à 6 sujets proposant au moins deux des exercices suivants :

- dissertation générale,
- dissertation littéraire,
- commentaire composé.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés :
- Un dictionnaire de langue et un dictionnaire des noms propres
- Exemplaires personnels, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, des ouvrages de la liste de maturité.

² Examen oral en DF

- Forme : L'interrogation porte sur un extrait de texte en prose ou un poème non analysé en classe.
- Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : - Huit à dix ouvrages lus au cours des 3^e et 4^e années, à répartir entre les siècles et les genres.
- La liste doit comporter un-e auteur-e romand-e.
- Les traductions sont exclues.
- Documents autorisés : - Un dictionnaire de langue et un dictionnaire des noms propres mis à disposition par le collège.
- Texte fourni par la maîtresse ou le maître (photocopie ou exemplaire du collège) ou texte personnel de l'élève agréé par la maîtresse ou le maître.

Art. 29 Langues vivantes

¹ Examen écrit en DF (Allemand, Anglais, Italien)

- Forme : L'examen comporte :
- une épreuve permettant de contrôler la compréhension à partir d'un texte inconnu,
- une rédaction sur un thème qui peut être soit d'actualité soit en rapport avec un texte littéraire traité en classe ou tout à fait libre.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : - Un dictionnaire monolingue non annoté.
- Textes de l'élève raisonnablement annotés, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, à l'exception des notes de cours.

² Examen oral en DF (Allemand, Anglais, Italien)

- Forme : Explication d'un passage tiré d'un texte littéraire.
- Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Trois textes ou ouvrages choisis parmi ceux étudiés en 3^e et en 4^e année, lus en classe ou à domicile.
- Documents autorisés : - Un dictionnaire monolingue non annoté.
- Textes de l'élève raisonnablement annotés, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, à l'exception des notes de cours.

³ Examen écrit en OS (Allemand, Anglais, Espagnol, Italien)

- Forme : L'examen comporte :
- une épreuve permettant de contrôler la compréhension à partir d'un texte inconnu,
- une rédaction sur un thème qui peut être soit libre, soit d'actualité, soit en rapport avec un texte littéraire traité en classe.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : - Un dictionnaire monolingue non annoté.

- Textes de l'élève raisonnablement annotés, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, à l'exception des notes de cours.

⁴ **Examen oral en OS (Allemand, Anglais, Espagnol, Italien)**

- Forme : Explication d'un passage tiré d'un texte littéraire.
- Durée :
 - Préparation : 20 minutes.
 - Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Quatre ou cinq textes ou ouvrages choisis parmi ceux étudiés en 3^e et en 4^e année, lus en classe ou à domicile.
- Documents autorisés :
 - Un dictionnaire monolingue non annoté.
 - Textes de l'élève raisonnablement annotés, selon indications du maître ou de la maîtresse et avec l'agrément de la direction, à l'exception des notes de cours.

Art. 30 Grec

¹ **Examen écrit en OS**

- Forme : Version tirée d'un des auteurs de 3^e ou 4^e année, suivie de questions en relation avec un sujet traité en classe.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Dictionnaire grec-français Bailly; dictionnaire de langue française

² **Examen oral en OS**

- Forme : L'élève est interrogé sur un extrait des 600 lignes qu'il a préparées tiré d'auteur(s) ou d'œuvre(s) choisi(s) par l'élève et consistant en :
 - une étude thématique (plusieurs textes et/ou plusieurs auteurs) ou
 - l'étude d'une ou deux œuvre(s).
- Durée :
 - Préparation : 40 minutes.
 - Interrogation : 20 minutes.
- Champ : 600 lignes d'œuvre(s) choisie(s) par l'élève.
- Documents autorisés : Dictionnaire grec-français Bailly

Art. 31 Latin

¹ **Examen écrit en DF**

- Forme : Une version tirée d'un des auteurs de 3^e ou 4^e année, suivie de questions en relation avec un sujet traité en classe.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Dictionnaire latin-français Gaffiot; dictionnaire de langue française

² **Examen oral en DF**

- Forme : L'élève a le choix entre les deux possibilités suivantes (a ou b) :
a) traduction et commentaire d'un extrait des 300 lignes qu'il a préparées
 - tirées d'un dossier thématique (ensemble de textes élaborés par la maîtresse ou le maître) ou
 - tirées d'un auteur choisi par l'élève avec approche thématique du texte à traduire ;

b) analyse et commentaire d'un texte proposé en édition bilingue, choisi parmi les textes étudiés par l'élève qui aura préparé un sujet de civilisation latine à partir d'un choix de textes lus en latin et/ou en français et d'une bibliographie sur le sujet.

Durée : - Préparation : 40 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : Selon forme choisie.

Documents autorisés : Dictionnaire latin-français Gaffiot

³ Examen écrit en OS

Forme : Version tirée d'un des auteurs de 3^e ou 4^e année, suivie de questions en relation avec un sujet traité en classe.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : Dictionnaire latin-français Gaffiot; dictionnaire de langue française

⁴ Examen oral en OS

Forme : L'élève est interrogé sur un extrait des 600 lignes qu'il a préparées tirées d'auteur(s) ou d'œuvre(s) choisi(s) par l'élève et consistant en :
- une étude thématique (plusieurs textes et/ou plusieurs auteurs),
- l'étude d'une ou deux œuvre(s).

Durée : - Préparation : 40 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : 600 lignes d'œuvre(s) choisie(s) par l'élève.

Documents autorisés : Dictionnaire latin-français Gaffiot

Art. 32 Mathématiques

¹ Examen écrit en DF

Forme : Résolution de quelques problèmes.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : Formulaire et calculatrice personnelle spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

² Examen oral en DF

Forme : Présentation d'un sujet théorique et résolution d'un exercice.

Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : Liste de sujets tirés du programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement de celui de 4^e, communiquée au plus tard à la fin du mois d'avril de la 4^e année.

Documents autorisés : Formulaire et calculatrice personnelle spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

Art. 33 Physique et Applications des mathématiques

¹ Examen écrit de physique en OS

Forme : Résolution de quelques problèmes et exposé d'une question générale.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : Formulaire et calculatrice personnelle spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

² Examen oral d'applications des mathématiques en OS

Forme : Présentation d'un sujet ou résolution d'un problème abordé en cours.

Durée : - Préparation : 40 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : Calculatrice personnelle, ordinateur, formulaire et logiciels spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

Art. 34 Biologie et chimie

¹ Examen écrit de biologie en OS

Forme : Questions demandant un développement et portant sur plusieurs thèmes du programme parcouru.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : Documents spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

² Examen oral de biologie en OS

Forme : Interrogation sur deux sujets de cours portant sur deux thèmes différents.

Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : Aucun.

³ Examen écrit de chimie en OS

Forme : Résolutions de problèmes, questions de théorie vérifiant la compréhension d'une notion et permettant la synthèse d'un sujet.

Durée : 240 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
Les sujets de laboratoires peuvent faire l'objet d'une partie de l'examen.

Documents autorisés : - Annexes fournies ou tables numériques non annotées.
- Calculatrice personnelle spécifiée par la maîtresse ou le maître et agréée par la direction.

⁴ Examen oral de chimie en OS

Forme : Interrogation sur deux sujets de cours portant sur deux thèmes différents.

Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.

Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.

Documents autorisés : - Annexes fournies ou tables numériques non annotées.
- Calculatrice personnelle spécifiée par la maîtresse ou le maître et agréée par la direction.

Art. 35 Economie et Droit

¹ Examen écrit d'économie en OS

- Forme : Questions de théorie, résolutions de problèmes, analyse de textes économiques.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Calculatrice personnelle spécifiée par la maîtresse ou le maître et agréée par la direction.

² Examen oral d'économie en OS

- Forme : Exposé, résolution d'un problème.
- Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Liste de sujets tirés du programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement de celui de 4^e.
- Documents autorisés : Documents spécifiés par la maîtresse ou le maître et agréés par la direction.

³ Examen écrit de droit en OS

- Forme : Questions de théorie, résolutions de cas pratiques, analyse de jurisprudence.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Exemplaires personnels des lois, conventions et jurisprudences relatives aux sujets étudiés au cours, raisonnablement annotés et agréés par la maîtresse ou le maître et la direction.

⁴ Examen oral de droit en OS

- Forme : Développement de sujet(s) théorique(s) avec exemples pratiques.
- Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Liste de sujets tirés du programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement de celui de 4^e.
- Documents autorisés : Exemplaires personnels des lois, conventions et jurisprudences relatives aux sujets étudiés au cours, raisonnablement annotés et agréés par la maîtresse ou le maître et la direction.

Art. 36 Arts visuels

¹ Examen pratique d'arts plastiques en OS

- Forme : Création et réalisation en 2 ou 3 dimensions. Soutenance orale du travail réalisé tant à l'examen pratique que pendant le dernier semestre de 4^e.
- Durée : 240 minutes, soutenance non comprise.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Documentation et matériel définis par le groupe d'arts visuels et agréés par la direction.

² Examen oral d'histoire de l'art en OS

- Forme : présentation, exposé et questions sur un thème étudié en cours.

- Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Liste de sujets tirés du programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement de celui de 4^e.
- Documents autorisés : Documentation et matériel définis par le groupe d'arts visuels et agréés par la direction.

Art. 37 Musique

¹ Examen écrit en OS

- Forme : 1^{re} partie : questions d'écriture musicale (analyse, harmonisation, réalisation, etc.)
2^e partie : questions d'histoire de la musique.
- Durée : 240 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Aucun.

² Examen oral en OS

- Forme : Présentation et défense d'une création réalisée durant la 4^e année au cours d'écriture musicale.
- Durée : - Préparation : 20 minutes.
- Interrogation : 20 minutes.
- Champ : Programme de 3^e et 4^e années, plus particulièrement celui de 4^e.
- Documents autorisés : Documents en rapport avec la création présentée.

Chapitre VIII Travail de maturité

Art. 38 Généralités

¹ Dans le courant des deux années terminales, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance, dénommé « travail de maturité ».

² Le travail de maturité fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

³ Une maîtresse ou un maître accompagnant assume la responsabilité de l'encadrement de l'élève ou de l'équipe ; il suit l'évolution du travail de maturité et procède finalement, en faisant partie du jury, à son évaluation.

⁴ Le titre et la note du travail de maturité figurent sur le certificat de maturité.

Art. 39 Evaluation

¹ Le travail de maturité est noté. La note vaut comme note acquise au 1^{er} semestre de la 4^e année et entre en considération pour l'obtention du certificat de maturité gymnasiale.

² L'évaluation du travail de maturité tient compte à parts égales de la démarche de l'élève, du document écrit et de la présentation orale.

³ Un travail de maturité rendu hors délai est pénalisé. Il sera considéré comme non rendu au-delà de 24 heures de retard.

Art. 40 Travail non rendu

¹ En cas de travail non rendu, la direction exige un nouveau TM qui doit être effectué selon le calendrier de la volée suivante. Le sujet peut être imposé.

² Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail et en cas de réussite de la session de maturité en juin, l'élève obtient le certificat au plus tôt au mois de janvier qui suit cette session.

Art. 41 Fraude ou plagiat

¹ Toute fraude ou plagiat entraîne l'annulation du travail de maturité.

² La direction impose un nouveau travail de maturité qui doit être exécuté après les examens de maturité, selon le calendrier de la volée suivante. Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail et en cas de réussite de la session de maturité en juin, l'élève obtient le certificat au plus tôt au mois de juin de l'année suivante.

Art. 42 Jury

¹ Le travail de maturité est apprécié par un jury qui comprend au moins le maître accompagnant et un juré qu'il peut proposer et dont la désignation est validée par la direction. La directrice ou le directeur ou l'un des membres du conseil de direction fait partie de droit de ce jury.

² Le juré a pour mission de s'assurer du niveau atteint par le travail de la candidate ou du candidat ainsi que du bon déroulement de la présentation orale.

³ Des directives concernant la réalisation et l'accompagnement des travaux de maturité sont édictées par la conférence des directeurs du Collège de Genève.

Chapitre IX Maturité mention bilingue

Art. 43 Maturité mention bilingue

¹ Le Collège de Genève peut délivrer des certificats de maturités mention bilingue anglais, mention bilingue allemand ou mention bilingue italien aux élèves qui au terme de leur parcours satisfont aux conditions définies respectivement pour chacun des deux parcours mis en œuvre par le canton.

² Le parcours maturité mention bilingue par enseignement dans la langue choisie exige le suivi d'au moins 600 heures de cours de disciplines non linguistiques, enseignées et évaluées dans la langue choisie pour la mention.

³ Le parcours de maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires, exige un séjour linguistique ou deux séjour(s) linguistique(s) cumulés, soit un total de 24 semaines, suivi(s) au retour d'un enseignement d'une discipline au moins en immersion et de la rédaction du travail de maturité dans la langue concernée².

Art. 44 Maturité mention bilingue allemand, anglais, italien par enseignement dans la langue choisie

¹ L'élève qui remplit les conditions d'admission spécifiques à la maturité mention bilingue par enseignement dans la langue choisie peut demander à suivre un parcours d'enseignement bilingue, au terme duquel il obtient une maturité mention bilingue.

² Selon les disponibilités définies par le Collège de Genève dans la directive annuelle, l'élève qui satisfait aux conditions est admis en maturité mention bilingue

³ La maturité mention bilingue par enseignement dans la langue choisie propose le suivi de certains cours en anglais, allemand ou italien représentant au moins 600 heures d'immersion, dans les domaines scientifique et des sciences humaines.

² Ce modèle de maturité mention bilingue par séjours fera l'objet d'une reconnaissance sur le plan fédéral pour la première volée (maturité 2013-2014).

⁴ Les objectifs et contenus des disciplines enseignées dans la langue d'immersion choisie sont garantis équivalents à ceux d'un cours dispensé en français.

⁵ Les objectifs spécifiques de la maturité mention bilingue par enseignement dans la langue choisie visent à favoriser une bonne maîtrise de l'expression orale et écrite dans la langue d'immersion.

Art. 44 A Conditions d'admission

L'enseignement bilingue par enseignement dans la langue choisie est destinée en priorité aux élèves non allophones qui - lors de l'admission au 12^{ème} degré - satisfont aux conditions définies.

¹ En maturité mention bilingue anglais ou allemand:

- a) être admissible au Collège de Genève, selon les normes d'admission en vigueur ;
- b) avoir obtenu une note égale ou supérieure à 4.5 en français ainsi qu'en anglais ou en allemand, en fonction de la langue choisie, lors de l'inscription ;
- c) confirmer l'obtention du 4.5 en français et en anglais ou allemand au terme de la 11^e année.

² En maturité mention bilingue italien:

- a) être admissible au Collège de Genève, selon les normes d'admission en vigueur ;
- b) avoir obtenu une note égale ou supérieure à 4.5 en français ainsi qu'en allemand ou en anglais lors de l'inscription;
- c) confirmer l'obtention du 4.5 en français et en anglais ou en allemand au terme de la 11^e année.

Art. 44 B Parcours

¹ Au cours de la 1^e année au Collège, l'élève est sensibilisé, de diverses manières, à l'enseignement bilingue : cours en immersion, initiation au lexique de certaines disciplines, pratique de la langue d'immersion dans le contexte scolaire, etc.

² Pour continuer en 2^e année dans la filière bilingue par enseignement dans la langue choisie, l'élève doit obtenir, à l'issue de la 1^e année, 4.5 en français et 4.5 dans la langue d'immersion choisie.

³ Pour continuer en 2^e puis en 3^e année, l'élève doit obtenir 4.5 dans la langue d'immersion choisie en DF, ou 4 en OS, respectivement en OA.

⁴ Pour les cours donnés dans la langue d'immersion, l'évaluation orale ou écrite se fait dans cette langue.

Art. 44 C Titre

¹ L'élève qui a suivi un parcours de 600 heures d'enseignement au minimum dans la langue d'immersion choisie et qui a passé dans cette langue les examens des disciplines concernées obtient, s'il satisfait aux conditions générales, une maturité gymnasiale mention bilingue, reconnue au plan fédéral.

Art. 45 Maturité mention bilingue allemand, anglais ou italien par séjours linguistiques et scolaires

¹ L'élève qui remplit les conditions d'admission spécifiques à la maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires peut demander à suivre un parcours bilingue, au terme duquel il obtient une maturité mention bilingue.

² Les élèves des dix établissements du Collège de Genève peuvent bénéficier de la préparation à la maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires. En conséquence, les élèves ayant choisi la maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires qui satisfont aux conditions d'inscription sont affectés dans l'ensemble des dix établissements, selon les normes en vigueur.

³ En fonction des effectifs, les cours de 3^{ème} et 4^{ème} années dans la langue choisie peuvent être organisés par région et éventuellement en dehors de l'horaire scolaire.

Art. 45 A Conditions d'inscription

L'inscription en maturité mention bilingue par séjours linguistiques et scolaires est ouverte à tout élève - en priorité aux élèves non allophones - qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu, au terme du 1^{er} semestre de la 1^{re} année du Collège, une note égale ou supérieure à 4.5 en français ainsi qu'en allemand, en anglais ou en italien, en fonction de la langue concernée;
- b) au terme de la 1^{re} année du Collège, être promu et confirmer l'obtention d'une note égale ou supérieure à 4.5 en français ainsi qu'en allemand, en anglais ou en italien, en fonction de la langue d'immersion.

Art. 45 B Parcours

¹ Au 2^e semestre de la 1^{re} année, l'élève suit un séminaire de préparation au séjour dans la région de la langue concernée.

² Au terme de la 1^{re} année, l'élève confirme son choix entre un séjour long d'une année ou deux séjours courts d'au moins trois mois chacun.

³ L'élève qui choisit le séjour long effectue sa 2^e année dans un gymnase de la région linguistique concernée.

⁴ L'élève qui choisit les deux séjours courts effectue au cours de sa 2^e et de sa 3^e année, deux séjours d'au moins trois mois dans un gymnase de la région linguistique concernée, soit en début d'année selon les directives sur les séjours linguistiques, soit en fin d'année selon les directives de l'extra-muros. Les conditions scolaires du séjour sont soumises à l'acceptation des directions des établissements avant le départ et sa réalisation est soumise à validation au retour.

⁵ En 3^{ème} et 4^{ème} année, l'élève suit au minimum une discipline du domaine des sciences humaines et est évalué dans la langue concernée.

⁶ L'élève effectue son travail de maturité dans la langue concernée.

Art. 45 C Titre

¹ L'élève qui a effectué le parcours décrit ci-dessus obtiendra, dès que le processus de reconnaissance sera achevé, une maturité gymnasiale, mention bilingue allemand, italien ou anglais, qui sera reconnu sur le plan fédéral.

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	1
Art. 1	Organisation des cours et programmes	1
Art. 2	Approfondissement de l'étude d'une langue	1
Art. 3	Admission, dérogation et essai	1
Art. 4	Conditions particulières	1
CHAPITRE II	ETABLISSEMENT DES NOTES DES DISCIPLINES	2
Art. 5	Remarques générales	2
Art. 6	Disciplines dont l'enseignement s'arrête avant l'année de maturité	2
Art. 7	Disciplines fondamentales composites	2
Art. 8	Options spécifiques composites	3
CHAPITRE III	OPTIONS COMPLEMENTAIRES	3
Art. 9	Principes généraux	3
Art. 10	Conditions de promotion de 3e en 4e année	4
Art. 11	Conditions d'obtention du certificat de maturité	4
Art. 12	Redoublement de la 3e année	4
CHAPITRE IV	MODIFICATIONS DE NIVEAUX, MODIFICATIONS D'OPTIONS, ABANDONS D'OPTION ET ABANDONS DE DISCIPLINE	4
Art. 13	Règles générales	4
Art. 14	Types de modification	4
Art. 15	Examen	5
CHAPITRE V	DISPENSES EN CAS DE REDOUBLEMENT	5
Art. 16	Règles générales	5
CHAPITRE VI	EXAMENS DE MATURITE : PRINCIPES ET MODALITES	5
Art. 17	Session	5
Art. 18	Programme	5
Art. 19	Choix des examens	6
Art. 20	Note annuelle des disciplines faisant l'objet d'un examen	6
Art. 21	Approfondissement de l'étude d'une langue	6
Art. 22	Nature des examens	6
Art. 23	Examen écrit (ou pratique)	6
Art. 24	Examen oral	6
Art. 25	Jury	7
Art. 26	Absence	7
CHAPITRE VII	EXAMENS DE MATURITE : DIRECTIVES PEDAGOGIQUES	7
Art. 27	Généralités	7
Art. 28	Français	7
Art. 29	Langues vivantes	8
Art. 30	Grec	9
Art. 31	Latin	9
Art. 32	Mathématiques	10
Art. 33	Physique et Applications des mathématiques	10
Art. 34	Biologie et chimie	11
Art. 35	Economie et Droit	11
Art. 36	Arts visuels	12
Art. 37	Musique	13
CHAPITRE VIII	TRAVAIL DE MATURITE	13
Art. 38	Généralités	13
Art. 39	Evaluation	13
Art. 40	Travail non rendu	14
Art. 41	Fraude ou plagiat	14
Art. 42	Jury	14
CHAPITRE IX	MATURITE MENTION BILINGUE	14
Art. 43	Maturité mention bilingue	14
Art. 44	Maturité mention bilingue allemand, anglais, italien par enseignement dans la langue choisie	14
Art. 44 A	Conditions d'admission	15
Art. 44 B	Parcours	15
Art. 44 C	Titre	15
Art. 45	Maturité mention bilingue allemand, anglais ou italien par séjours linguistiques et scolaires	15
Art. 45 A	Conditions d'inscription	16
Art. 45 B	Parcours	16
Art. 45 C	Titre	16

